



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 8324

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme sur la situation des vendeurs sur Internet. Les personnes qui souhaitent vendre sur Internet sans lancer leur propre site peuvent le faire via des sites de commerce électronique dédiés très grand public. Certains vendent quelques objets chaque mois, d'autres en vendent plusieurs centaines. Parmi ceux-ci, certains se déclarent en tant que professionnels et supportent donc impôts et taxes. D'autres préfèrent rester particuliers sans impôts ni charges. Les professionnels dénoncent la concurrence déloyale que peut constituer l'action des particuliers qui vendent un grand nombre d'objets via ces sites. Il souhaite connaître le seuil de vente sur ce type de site à partir duquel un particulier devient professionnel et l'action menée par les services de l'État pour informer les particuliers sur ces contraintes.

Texte de la réponse

Le juge peut retenir la qualité de commerçant des particuliers effectuant des ventes régulières, l'article L. 121-1 du code de commerce disposant que « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Au plan fiscal, l'administration peut également tirer les conséquences de toute activité professionnelle. Par ailleurs, l'article L. 324-10 du code du travail dispose que l'accomplissement à but lucratif d'actes de commerce par toute personne physique n'ayant pas, intentionnellement, requis son immatriculation au répertoire des métiers, est réputé travail dissimulé. Le tribunal de commerce de Mulhouse a appliqué ce principe aux ventes sur Internet, en infligeant une amende à un particulier qui avait développé une activité dissimulée de vente de produits sur des plates-formes de mise en relation. Enfin, les règles de droit civil relatives à la concurrence déloyale permettent aux personnes s'estimant victimes d'actes déloyaux d'en demander réparation au juge sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Il appartient alors aux plaignants de démontrer la réalité du dommage subi ainsi qu'un lien de causalité entre ce dommage et les actes litigieux. Il existe donc un cadre juridique clair qui permet de sanctionner les abus éventuels. Toutefois, en complément de ce dispositif juridique, les opérateurs se sont engagés à promouvoir de meilleures pratiques. À ce titre, les initiatives telles que la fixation d'un seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les revendeurs sont automatiquement classés par un site dans la catégorie des professionnels constituent une démarche utile sous réserve qu'elles soient mises en oeuvre de manière transparente et non discriminatoire et dans le respect des droits au respect de la vie privée des revendeurs. Outre ce type d'approche, les professionnels travaillent, dans le cadre de la Fédération des entreprises de vente à distance (FEVAD) à l'établissement d'un code de bonnes pratiques en la matière, lequel fera l'objet d'une concertation avec les services de l'État chargés de contrôler les opérateurs du commerce électronique.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8324

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Consommation et tourisme

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6433

Réponse publiée le : 17 juin 2008, page 5151